

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 90/23 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du vingt-neuf juin deux mille vingt-trois.**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Laurent LUCAS, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**Numéro CAL-2021-00317 du rôle**

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2022,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Jackye ELOMBO, avocat à la Cour, demeurant à Munsbach.

**Numéro CAL-2021-00318 du rôle**

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2022,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1) PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Stéphane BOHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**Numéro CAL-2021-00319 du rôle**

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2022,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1) PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Stéphane BOHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**Numéro CAL-2021-00320 du rôle**

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2022,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) **PERSONNE4.)**, demeurant à L-ADRESSE5.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Stéphane BOHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **Numéro CAL-2021-00321 du rôle**

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2022,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) **PERSONNE5.)**, demeurant à L-ADRESSE6.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Stéphane BOHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

**Numéro CAL-2021-00322 du rôle**

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2022,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**1) PERSONNE6.)**, demeurant à I-ADRESSE7.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Stéphane BOHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

défaillant.

**Numéro CAL-2021-00323 du rôle**

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2022,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) **PERSONNE7.)**, demeurant à I-ADRESSE8.),

intiméE aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Stéphane BOHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

défaillant.

### **Numéro CAL-2021-00325 du rôle**

Entre :

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. en faillite**, établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son curateur Maître Carmen RIMONDINI,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 5 février 2022,

comparant par Maître Carmen RIMONDINI avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) **PERSONNE8.)**, demeurant à MC-ADRESSE9.),

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

comparant par Maître Stéphane BOHR, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) L'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

intimé aux fins du susdit exploit COGONI,

défaillant.

### **LA COUR D'APPEL:**

Par un contrat de travail conclu le 9 juillet 2013 avec la société anonyme SOCIETE1.) SA, devenue par la suite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE1.), qui bénéficiait, aux termes de son contrat de travail susmentionné, d'une ancienneté remontant au 21 mai 1991, a été licenciée avec préavis, par courrier recommandé daté du 31 janvier 2018.

PERSONNE1.) a réclamé en vain, à son ancien employeur, le montant de 66.709,07 euros, du chef d'une indemnité de départ supplémentaire, prévue par un engagement écrit de ce dernier intitulé « *Politique de relocalisation des salariés dans les bureaux européens du groupe SOCIETE1.)* » (ci-après *Politique de relocalisation*), entré en vigueur le 11 mars 2015.

Par un contrat de travail conclu le 3 octobre 2013 avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE8.), qui bénéficiait, aux termes de son contrat de travail susmentionné, d'une ancienneté remontant au 3 novembre 2000, a été licencié avec préavis, par courrier recommandé daté du 31 janvier 2018.

PERSONNE8.) a réclamé en vain, à son ancien employeur, le montant de 75.284,24 euros, du chef d'une indemnité de départ supplémentaire, prévue par la « *Politique de relocalisation* ».

Par un contrat de travail conclu le 29 juillet 2013 avec la société anonyme SOCIETE1.) SA, devenue par la suite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE7.), qui bénéficiait, aux termes de son contrat de travail susmentionné, d'une ancienneté remontant au 8 septembre

2008, a été licenciée avec préavis, par courrier recommandé daté du 31 janvier 2018.

PERSONNE7.) a réclamé en vain, à son ancien employeur, le montant de 46.213,88 euros, du chef d'une indemnité de départ supplémentaire, prévue la « *Politique de relocalisation* ».

Par un contrat de travail conclu le 29 juillet 2013 avec la société anonyme SOCIETE1.) SA, devenue par la suite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE6.), qui bénéficiait, aux termes de son contrat de travail susmentionné, d'une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> juin 2000, a été licencié avec préavis, par courrier recommandé daté du 31 janvier 2018.

PERSONNE6.) a réclamé en vain, à son ancien employeur, le montant de 150.118,26 euros, du chef d'une indemnité de départ supplémentaire, prévue par la « *Politique de relocalisation* ».

Par un contrat de travail conclu le 25 mai 2015 avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE4.), qui bénéficiait, aux termes de son contrat de travail susmentionné, d'une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> décembre 2004, a été licencié avec préavis, par courrier recommandé daté du 31 janvier 2018.

PERSONNE4.) a réclamé en vain, à son ancien employeur, le montant de 24.372,38 euros, du chef d'une indemnité de départ supplémentaire, prévue par la « *Politique de relocalisation* ».

Par un contrat de travail conclu le 29 juillet 2013 avec la société anonyme SOCIETE1.) SA, devenue par la suite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE5.), qui bénéficiait, aux termes de son contrat de travail susmentionné, d'une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> octobre 1993, a été licencié avec préavis, par courrier recommandé daté du 31 janvier 2018.

PERSONNE5.) a réclamé en vain, à son ancien employeur, le montant de 294.360,98 euros, du chef d'une indemnité de départ supplémentaire, prévue par la « *Politique de relocalisation* ».

Par un contrat de travail conclu le 29 juillet 2013 avec la société anonyme SOCIETE1.) SA, devenue par la suite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE9.) qui bénéficiait, aux termes de son contrat de travail susmentionné, d'une ancienneté remontant au 1<sup>er</sup> mars 2002, a été licencié avec préavis, par courrier recommandé daté du 31 janvier 2018.

PERSONNE2.) a réclamé en vain, à son ancien employeur, le montant de 61.562,90 euros, du chef d'une indemnité de départ supplémentaire, prévue par la « *Politique de relocalisation* ».

Par un contrat de travail conclu le 24 mai 2015 avec la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, PERSONNE3.), qui bénéficiait, aux termes de son contrat de travail susmentionné, d'une ancienneté remontant au 12 novembre 2001, a été licencié avec préavis, par courrier recommandé daté du 31 janvier 2018.

PERSONNE3.) a réclamé en vain, à son ancien employeur, le montant de 30.570,35 euros, du chef d'une indemnité de départ supplémentaire, prévue par la « *Politique de relocalisation* ».

Par jugement rendu en date du 17 mai 2019, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) en état de faillite et nommé curateur Maître Carmen RIMONDINI.

Chacun des salariés identifiés ci-dessus a déposé, entre les mains du curateur, une déclaration de créance reprenant la demande correspondante mentionnée plus haut.

Ces déclarations de créance ont été contestées par le curateur.

Par jugement rendu en date du 28 octobre 2019, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, quinzième chambre, siégeant en matière commerciale, a renvoyé les contestations de créance en cause devant le tribunal du travail compétent, enjoint au curateur de notifier le jugement, par courrier recommandé, aux déclarants et « *dit que les déclarants devront saisir le tribunal de travail compétent endéans un délai de trois mois à compter de la date de la notification* ».

Par requête déposée le 15 janvier 2020, PERSONNE8.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 75.284,24 euros, du chef d'indemnité de départ supplémentaire d'origine conventionnelle.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la partie requérante réclamait le montant de 79.806,97 euros.

Par requête déposée le 15 janvier 2020, PERSONNE7.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 46.213,88 euros, du chef d'indemnité de départ supplémentaire d'origine conventionnelle.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la partie requérante réclamait le montant de 49.334,49 euros.

Par requête déposée le 15 janvier 2020, PERSONNE6.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 150.118,26 euros, du chef d'indemnité de départ supplémentaire d'origine conventionnelle.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la partie requérante réclamait le montant de 155.209,88 euros.

Par requête déposée le 15 janvier 2020, PERSONNE5.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 294.360,98 euros, du chef d'indemnité de départ supplémentaire d'origine conventionnelle.

Par requête déposée le 15 janvier 2020, PERSONNE9.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 61.562,90 euros, du chef d'indemnité de départ supplémentaire d'origine conventionnelle.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la partie requérante réclamait le montant de 63.653,25 euros.

Par requête déposée le 15 janvier 2020, PERSONNE3.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 30.570,35 euros, du chef d'indemnité de départ supplémentaire d'origine conventionnelle.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la partie requérante réclamait le montant de 30.698,06 euros.

Par requête déposée le 20 janvier 2020, PERSONNE4.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 24.372,38 euros, du chef d'indemnité de départ supplémentaire d'origine conventionnelle.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la partie requérante réclamait le montant de 25.363,86 euros.

Par requête déposée le 25 février 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de s'y entendre condamner à lui payer le montant de 65.769,07 euros, du chef d'indemnité de départ supplémentaire d'origine conventionnelle.

Suivant le dernier état de ses conclusions, la partie requérante réclamait le montant de 99.762,07 euros.

Dans l'affaire introduite par PERSONNE1.), l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) n'a pas été mis en cause.

Dans les affaires introduites par PERSONNE8.), PERSONNE10.) et PERSONNE6.), l'ETAT a été mis en cause, mais aucun avocat à la Cour ne s'est constitué pour l'ETAT.

Dans les autres affaires, l'ETAT a été mis en cause et Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, s'est constituée pour l'ETAT.

Ces affaires n'ont pas été jointes.

Dans l'instance introduite par PERSONNE8.), la partie défenderesse se prévalait, en premier lieu, de l'incompétence matérielle du tribunal du travail après avoir contesté que les parties au litige aient été liées par un contrat de travail, en l'absence de lien de subordination.

Dans l'instance introduite par PERSONNE1.), la partie défenderesse concluait à l'irrecevabilité de la demande introduite, au motif que la partie requérante n'aurait pas saisi le tribunal du travail dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement rendu le 28 octobre 2019.

Dans l'ensemble des instances, la partie défenderesse concluait au rejet de la demande au fond, aux motifs que la « *Politique de relocalisation* » ne s'appliquerait qu'aux relocalisations survenues postérieurement au 11 mars 2015, date de son entrée en vigueur, que la partie requérante ne remplirait pas les conditions pour en bénéficier et que l'allocation de l'indemnité supplémentaire litigieuse serait, de toute façon, facultative.

Dans les affaires où l'ETAT avait été mis en cause et s'était fait représenter, celui-ci a déclaré ne pas avoir de revendications pécuniaires à formuler.

Par huit jugements séparés, rendus le 21 décembre 2020, le tribunal du travail a dit les demandes recevables et fondées à concurrence des montants suivants :

- 99.762,07 euros pour PERSONNE1.),
- 79.806,97 euros pour PERSONNE8.),
- 49.334,49 euros pour PERSONNE7.),
- 155.209,88 euros pour PERSONNE6.),
- 25.363,856 euros pour PERSONNE4.),
- 284.160,83 euros pour PERSONNE5.),
- 63.653,25 euros pour PERSONNE2.),
- 30.698,06 euros pour PERSONNE3.),

avant d'arrêter les créances respectives des parties requérantes à l'encontre de la partie défenderesse, et de dire que celles-ci pourront se pourvoir devant qui de droit pour l'admission de leurs créances au passif de la faillite.

Il est précisé que, dans l'instance introduite par PERSONNE8.), le tribunal a rejeté le moyen d'incompétence, après avoir retenu l'existence d'un contrat de travail entre parties litigantes et que, dans l'affaire introduite par PERSONNE1.), le tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité, après avoir retenu que, faute pour la défenderesse d'établir la réception du jugement à notifier, le délai de trois mois en cause n'avait pas commencé à courir.

Dans les affaires où l'ETAT s'était fait représenter, celui-ci a été mis hors cause.

Par exploits du 5 février 2021, SOCIETE1.) a relevé régulièrement appel de ces jugements qui lui avait été notifiés le 29 décembre 2020.

Dans l'affaire opposant la partie appelante à PERSONNE1.), l'ETAT n'a pas été mis en cause.

Dans les affaires opposant la partie appelante à PERSONNE8.), à PERSONNE10.) et à PERSONNE6.), l'ETAT a été mis en cause, mais celui-ci n'a pas constitué un avocat à la Cour.

Dans les autres affaires, l'ETAT a été mis en cause et Maître Franca ALLEGRA, avocat à la Cour, s'est constituée pour l'ETAT.

Les huit rôles susmentionnés ont fait l'objet d'une ordonnance de jonction, rendue en date du 30 avril 2021.

Dans l'affaire opposant l'appelante à PERSONNE1.), l'appelante demande, en premier lieu, que la demande adverse soit déclarée irrecevable.

L'appelante fait valoir que le jugement du 28 octobre 2019 a été notifié à PERSONNE1.), en date du 6 novembre 2019, par courrier recommandé, et transmis le 13 novembre 2019, par télécopie, à son mandataire.

Le délai de trois mois pour se pourvoir devant le tribunal du travail aurait partant été dépassé, de sorte que la requête introductive d'instance aurait, à tort, été déclarée recevable.

Dans l'affaire opposant l'appelante à PERSONNE8.), le jugement déferé n'a pas été entrepris en ce qui concerne le rejet du moyen d'incompétence.

Dans l'ensemble des instances dont il s'agit, l'appelante demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que les demandes dirigées à son encontre sont infondées.

SOCIETE1.) soutient que la « *Politique de relocalisation* » n'est applicable qu'aux salariés ayant fait l'objet d'une relocalisation après le 11 mars 2015, date de son entrée en vigueur ; que les parties intimées ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de l'indemnité supplémentaire litigieuse ; que les conditions du contrat de travail liant les parties au litige sont plus favorables aux parties intimées que celles prévues par la « *Politique de relocalisation* » ; que l'octroi à ces dernières de l'indemnité litigieuse relève, de toute façon, de l'appréciation discrétionnaire de l'employeur et que les salariés ne peuvent « *pas prétendre au bénéfice du paiement de l'indemnité contractuelle alors qu'aucune volonté de l'employeur de procéder au paiement ne se dégage des pièces versées en cause* ».

L'appelante reproche aux juges du premier degré d'avoir mal interprété l'engagement écrit du 11 mars 2015 qui devrait être lu dans son intégralité afin d'en dégager l'intention réelle.

L'appelante ajoute que les parties intimées ne prouveraient pas avoir fait l'objet d'une relocalisation, antérieurement à leur licenciement, tout au moins d'une relocalisation « *stable et définitive* », au sens de la clause 8 de la « *Politique de relocalisation* », et cela moins de cinq ans avant la présentation de leurs demandes en payement.

De plus, il ne résulterait pas du document en question que l'indemnité supplémentaire litigieuse devrait être égale à l'indemnité de départ légale ; celui-ci mentionnant uniquement une « *tranche supplémentaire* ».

Enfin, la partie appelante fait valoir que le document daté du 31 mai 2018, invoqué par les parties adverses, devrait être « *déclaré nul et être écarté des débats* », au motif qu'il émanerait de personnes n'ayant pas pouvoir pour modifier la « *Politique de relocalisation* ».

Elle donne encore à considérer que les indemnités de préavis et de départ dues à l'ensemble des salariés en cause ont été payées intégralement avant la déclaration de faillite.

Les parties intimées concluent au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris dans son intégralité, à l'exception de l'intimé PERSONNE5.), lequel conclut, par voie d'appel incident, à l'obtention, en ordre principal, du montant de 288.420,23 euros.

Dans l'instance mettant en cause PERSONNE1.), celle-ci conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité de la requête introductive d'instance.

L'intimée conteste avoir reçu le courrier de notification du jugement de la part de l'appelante et affirme que cette dernière ne prouverait pas le contraire, de sorte que le délai pour se pourvoir devant le tribunal du travail n'aurait pas commencé à courir.

La transmission du jugement à l'avocat de l'intimée n'aurait pas eu pour effet de faire courir le délai.

Aucune sanction ne serait d'ailleurs prévue par les textes en cas d'inobservation du délai en question.

Quant au fond, les parties intimées soutiennent que la « *Politique de relocalisation* » s'applique à chaque salarié relocalisé et licencié dans un délai de cinq ans à compter de la date de prise d'effet de son contrat de travail, auquel une indemnité légale de départ est due.

Un document émanant de la direction de la partie appelante, daté du 31 mai 2018, au contenu particulièrement explicite, confirmerait cette interprétation.

Il ne serait stipulé nulle part que l'engagement à la base des demandes en paiement litigieuses, ne s'appliquerait qu'aux relocalisations postérieures au 11 mars 2015.

L'indemnité supplémentaire en cause serait une indemnité de départ conventionnelle égale au montant de l'indemnité de départ légale. D'autre part, l'octroi de l'indemnité litigieuse serait obligatoire, et non facultatif ou discrétionnaire, ainsi que l'affirmerait à tort la partie appelante.

La partie adverse aurait valablement pu déroger aux dispositions légales en matière d'indemnités de licenciement en accordant à ses salariés des indemnités plus avantageuses.

Les parties intimées estiment remplir les conditions pour bénéficier de l'indemnité supplémentaire litigieuse, tel que retenu par la juridiction du premier degré.

Elles versent un certificat de résidence au Luxembourg pour l'année 2017, dans le but d'écarter la contestation du curateur quant à « *l'effectivité d'une résidence habituelle au Luxembourg* ».

L'intimé PERSONNE8.) constate que l'appelante ne demande pas la réformation du jugement entrepris en ce qui concerne le rejet du moyen d'incompétence du tribunal du travail.

Dans les instances où l'ETAT est représenté, il déclare ne pas avoir de revendications à formuler.

### **Appréciation de la Cour**

Dans l'affaire opposant l'appelante à PERSONNE1.), la Cour constate que l'appelante ne verse pas la preuve de la réception par l'intimée du jugement rendu le 28 octobre 2019.

Indépendamment de la question de savoir si le respect de ce délai de trois mois pour se pourvoir devant les juridictions du travail devait être observé sous peine d'irrecevabilité de la demande introductive d'instance, il s'ensuit que ledit délai n'a pas commencé à courir, ainsi que les juges de première instance l'ont décidé à bon droit.

En outre, la transmission dudit jugement à l'avocat ayant occupé pour PERSONNE1.) devant le tribunal d'arrondissement, Maître Jacky ELOMBO, n'a pas eu pour conséquence de faire courir le délai en question, en l'absence de tout mandat conféré à cet effet à Maître Jacky ELOMBO par PERSONNE1.).

Le premier moyen soulevé par l'appelante dans l'instance l'opposant à PERSONNE1.) doit dès lors être rejeté.

La Cour constate que l'ensemble des contrats de travail versés en cause accordent aux salariés des avantages substantiels liés à leurs relocalisations.

L'engagement écrit sur lequel sont basées l'ensemble des demandes en paiement, stipule, à d'itératives reprises, que son entrée en vigueur est fixée au 11 mars 2015.

Indépendamment de la question de savoir si cette circonstance implique qu'il ne saurait s'appliquer qu'aux relocalisations postérieures à cette date, ainsi que le soutient la partie appelante ou également aux relocalisations antérieures, ainsi que le soutiennent les parties intimées, il y a lieu de constater que l'indemnité supplémentaire litigieuse n'est pas promise à chaque salarié relocalisé comme un dû, découlant du seul document daté du 11 mars 2015, sans engagement ultérieur de l'employeur.

En effet, la clause numéro 8 relative à l'indemnité supplémentaire litigieuse est la dernière d'une liste de clauses prévoyant des avantages matériels en des termes si vagues qu'aucune applicabilité directe ne peut en être déduite.

C'est ainsi que la clause numéro 8 dont il s'agit fait référence à une indemnité « *supplémentaire* » due en cas de rupture du contrat de travail, sans préciser s'il est fait référence à l'indemnité de départ ou à l'indemnité de préavis.

De plus et surtout, ces mêmes clauses figurent sous l'intitulé suivant : « ***Éléments de rémunération et avantages pouvant faire l'objet d'une prise en compte contractuelle dans le pays de relocalisation*** ».

A la lecture de cet intitulé, imprimé en caractères gras, il apparaît clairement que les avantages énumérés à sa suite, ne constituent pas des droits d'ores et déjà accordés aux salariés, mais des attentes qui, pour devenir des droits invocables en justice, supposent un accord contractuel ultérieur en ce sens.

Cette interprétation qui s'impose à la lecture de la traduction française, laquelle traduction ne fait l'objet d'aucune contestation, est confortée par le libellé de

la version originale en langue italienne (« *elementi della retribuzione e benefits che possono essere considerati nei contratto nel Paese di rilocalizzazione* ») et par le libellé de la traduction anglaise (« *wage items and benefits which may be included in the contract in the country of relocation* »).

Dans les clauses édictées en bas de cet intitulé, il est d'ailleurs très souvent fait usage du verbe « *pouvoir* » (« *potere* » en italien, « *may* », en anglais).

Force est de constater que le bénéfice d'une indemnité supplémentaire en cas de rupture du contrat de travail n'est stipulé dans aucun contrat de travail ni avenant au contrat de travail ni engagement ultérieur de l'employeur.

Il suit de là que les parties intimées n'ont pas droit à l'allocation de l'indemnité supplémentaire litigieuse, de sorte que leurs demandes en paiement sont à déclarer infondées, par réformation des jugements entrepris.

De ce fait, l'appel incident d'PERSONNE5.) tendant à l'allocation d'un montant supérieur au titre de l'indemnité de rupture supplémentaire est pareillement à rejeter comme infondé.

L'appelante conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chaque instance.

A défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'appelante est à débouter de ses demandes en obtention d'une indemnité de procédure.

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

Les autres parties intimées concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Comme les parties intimées succombent à l'instance et devront supporter la charge des dépens, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure doivent être rejetées.

## **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, d'PERSONNE1.), d'PERSONNE8.), de PERSONNE7.), de PERSONNE6.), d'PERSONNE4.), d'PERSONNE5.), d'PERSONNE2.), et de PERSONNE3.), et statuant, à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg, contradictoirement dans les instances faisant l'objet des numéros de rôle CAL-2021-00318, CAL-2021-00319, CAL-2021-00320, et CAL-2021-00321, et par défaut dans les instances faisant l'objet des numéros de rôle CAL-2021-00322, CAL-2021-00323 et CAL-2021-00325,

reçoit les appels principaux formés par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, représentée par son curateur, Maître Carmen RIMONDINI, et l'appel incident formé par PERSONNE5.),

dit l'appel incident non fondé et en déboute,

dit les appels principaux fondés,

réformant,

dit non fondées les demandes formées par PERSONNE1.), PERSONNE8.), PERSONNE7.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE9.) et PERSONNE3.) contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, représentée par son curateur, Maître Carmen RIMONDINI,

déboute les parties au litige de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure,

donne acte à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, dans les instances faisant l'objet des numéros de rôle CAL-2021-00318, CAL-2021-00319, CAL-2021-00320, et CAL-2021-00321, qu'il « *n'a pas de revendications à formuler* »

condamne PERSONNE1.), PERSONNE8.), PERSONNE7.), PERSONNE6.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE9.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction de ceux relatifs à l'instance d'appel à Maître Carmen RIMONDINI, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.